

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



ANNONCEMENT. PARIS ET LES DÉPARTEMENTS. Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER. Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. — Organisation de la gendarmerie. DROIT INTERNATIONAL. — Armements en course. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Compagnie; dette; reconnaissance postérieure à la dissolution. — Obligation; fausse cause; assignation d'une cause légitime; preuve. — Vente; augmentation de prix par contre-lettre; enregistrement; triple droit. — Testament; legs; interprétation. — Vente nationale; application et non interprétation. — Bulletin de la Bourse de Paris; distribution; droit de timbre. — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin : Sociétés commerciale; défaut de publication; dissolution; liquidation; appréciation de faits; paiement; imputation. — Action possessoire; voie publique. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.). Avis sur billets de commerce; prescription. — Marques de fabrique; serrurerie, coutellerie, quinserie; usurpation; compétence exceptionnelle du Conseil des prud'hommes. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin : Coups d'eau des fontaines; sentence de 1696; courage. — Cour impériale d'Aix (ch. correct.). Colportage; élections; listes de candidats. — Tribunal correctionnel de Toulon : Transportés de 1848 et de 1852; évasion; compétence. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Annonces légales et judiciaires; attribution à un seul journal pour le département; recours par la voie contentieuse; acte administratif; non recevabilité du recours. RÔLE DES ASSISÉS DE LA SEINE. CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 11 mars, sont nommés : Conseiller à la Cour impériale de Caen, M. Adeline, président du Tribunal de première instance d'Alençon, en remplacement de M. Seigneury, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, et nommé conseiller honoraire : M. Adeline, 1836, juge suppléant à Bayeux ; 31 août 1836, substitut à Bayeux ; — 29 octobre 1840, procureur du roi à Mortagne ; — 21 mars 1843, commissaire du gouvernement à Alençon ; — 30 avril 1852, président du Tribunal civil d'Alençon ; Président du Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Piquet, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à Mortagne, ancien membre de l'Assemblée législative, en remplacement de M. Adeline, qui est nommé conseiller à Caen. Conseiller à la Cour impériale de Besançon, M. d'Orival, procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Spicrenail, démissionnaire : M. d'Orival, 1842, substitut à Saint-Claude ; — 22 juin 1842, substitut à Baume ; — 18 août 1844, substitut à Vesoul ; — 16 décembre 1848, procureur de la République à Lure ; — 31 mai 1848, procureur de la République à Besançon ; Président du Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), M. de Moréal, juge d'instruction au siège de Gray, en remplacement de M. Verpy, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 4^{er} mars 1852) : M. de Moréal, 1830, juge à Gray ; — 6 décembre 1850, juge à Lons-le-Saulnier ; — 30 juin 1852, juge d'instruction à Gray ; Juge au Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Gorteau, substitut du procureur impérial près le siège d'Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Thiéblin, qui a été nommé juge au Tribunal d'Auxerre : M. Gorteau, 1850, juge-suppléant à Dreux ; — 19 mars 1850, substitut à Arcis-sur-Aube ; Juge au Tribunal de première instance d'Epernay (Marne), M. Lancelin, juge-suppléant au siège de Fontainebleau, en remplacement de M. Doussot, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3.) : M. Lancelin, 1851, suppléant du juge de paix du canton sud de Chartres ; — 15 décembre 1851, juge suppléant à Fontainebleau. Par décret du même jour, sont nommés juges de paix : Du canton de Bayeux, arrondissement de ce nom (Calvados), M. Jacques-Marcellin Ernest-Emile Jaubert, avocat, en remplacement de M. Mutel, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1853, article 11, § 3) ; Du canton de Gavrey, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Ragonneau, juge de paix d'Is-sur-Tille, en remplacement de M. Peste-Dezès, qui a été nommé juge de paix de Louhans ; — Du canton de Moncontour, arrondissement de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Polpot, juge de paix de Paimpol, en remplacement de M. Robert, démissionnaire ; — Du canton de Plouabalay, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Julien-Alexis-Théodore de Gratiery, avocat, ancien conseiller d'arrondissement, en remplacement de M. Bon ; — Du canton de Montbéliard, arrondissement de ce nom (Doubs), M. Condre, juge de paix de Saint-Hippolyte, en remplacement de M. Berger, décédé ; — Du canton de Saint-Savin, arrondissement de Blaye (Gironde), M. Godrie, suppléant actuel, notaire honoraire, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Gontault, décédé ; — Du canton de Carvin, arrondissement de Bethune (Pas-de-Calais), M. Barras, juge de paix de Labasse, en remplacement de M. Parel, qui a été nommé juge de paix de Roubaix. Suppléants de juges de paix : Du 2^e arrondissement de Troyes (Aube), M. Louis-Henri Delacroix, avocat ; — Du canton sud de Saint-Brieuc, arrondissement de ce nom (Côtes-du-Nord), M. Jean-Marie du Couëdic, avocat ; — Du canton de Montbéliard, arrondissement de ce nom (Doubs), M. Jean-Baptiste Renaud, avocat ; — Du canton

de Cloves, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Jean-Baptiste-André Méritte, maire de Boigasson ; — Du canton d'Eauze, arrondissement de Condom (Gers), M. Pierre-Henri Lacaze, conseiller municipal, ancien juge de paix ; — Du canton de La Chaise-Dieu, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), M. Hilaire Faure ; — Du canton d'Yssingeaux, arrondissement de ce nom (Haute-Loire), M. Jean-Baptiste-Marie-Casimir Duchamp, avoué ; — Du canton de Percy, arrondissement de Saint-Lô (Manche), M. Alexandre-Victor Cahours, maire ; — Du canton de Tessy, arrondissement de Saint-Lô (Manche), M. Jean-Baptiste-Michel Pezeril-Beaumont ; — Du canton de Saint-Blin, arrondissement de Chamoout (Haute-Marne), M. Marie-Nicolas-Abel Emaré, notaire, licencié en droit ; — Du canton de Trun, arrondissement d'Argentan (Orne), M. Edouard-Lefortier, ancien juge suppléant au Tribunal de commerce de Vimoutiers ; — Du canton de Chantonay, arrondissement de Napoléon-Vendée (Vendée), M. René-Antoine Boubier, notaire ; — Du canton de Rieupeyroux, arrondissement de Villefranche (Aveyron), M. Casimir Salesses, notaire.

Le même décret porte : M. Mourgues, suppléant du juge de paix du canton de Penne, arrondissement de Villeneuve-d'Agén (Lot-et-Garonne), est révoqué. Par décret impérial, en date du 12 mars, ont été nommés conseillers d'Etat : M. Quinette, ancien député, ancien ministre pléinipotentiaire, Et M. Blondel, directeur général de l'administration des forêts.

ORGANISATION DE LA GENDARMERIE.

Le Moniteur publie le rapport suivant adressé à l'Empereur par le ministre de la guerre :

Paris, le 1^{er} mars 1854.

SIRE, L'ordonnance du 29 octobre 1820, portant règlement sur le service de la gendarmerie, n'est plus en harmonie avec les institutions du gouvernement impérial et les principes constitués de différents corps de l'armée. La nécessité de réviser cette ordonnance et d'en coordonner les dispositions avec les lois, ordonnances, arrêtés, décrets et règlements intervenus depuis trente-quatre ans, étant incontestable, j'ai confié ce soin au comité de la gendarmerie, présidé par M. le général de division comte de La Rue.

Eloigné de tout esprit d'innovation systématique et disposé, avant tout, à mettre à profit l'expérience du passé, le comité a été unanime à reconnaître que les bases principales posées par la loi du 28 germinal an VI et reproduites dans l'ordonnance de 1820, devaient être maintenues dans tout décret organique du service de la gendarmerie ; mais il s'est attaché dans son travail à tenir compte des modifications profondes apportées successivement à toutes les parties de la législation militaire et de l'administration du pays. Il a cherché également à bien définir la part d'action que chaque département ministériel peut exercer sur la gendarmerie, afin de sauvegarder cette arme contre les exigences qui ne pouvaient trouver leur prétexte que dans l'élasticité ou l'obscurité de quelques articles de l'ordonnance de 1820.

J'ai revu avec le plus grand soin le nouveau projet de règlement élaboré par le comité, et je les soumetts en toute confiance à Votre Majesté, convaincu qu'il répond aussi bien aux besoins de la gendarmerie, et qu'il est de nature à satisfaire à tous les besoins de cette arme d'élite, dont l'intervention a si largement contribué au maintien de l'ordre public et au salut de la société.

Si Votre Majesté donne son approbation au décret portant règlement sur le service de la gendarmerie, je la prie de vouloir bien apposer sa signature sur l'exemplaire ci-joint qui porterait la date du 4^{er} mars courant et serait mis immédiatement à exécution.

Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, A. DE SAINT-ARNAUD.

(Suit un décret impérial signé à la date du 1^{er} mars et portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie. Ce décret, qui ne comprend pas moins de 645 articles, remplace l'ordonnance du 29 octobre 1820).

DROIT INTERNATIONAL.

ARMEMENTS EN COURSE.

Lec organes de la presse qui représentent plus spécialement les intérêts du commerce maritime s'occupent depuis quelques jours de la question des corsaires (1). Déjà le parlement d'Angleterre a été saisi de cette question par une motion de M. Gibson, et le premier lord de l'Amirauté, sir J. Graham, a prévenu la chambre des Communes que le gouvernement lui soumettrait sous peu de jours les résolutions qu'il aurait prises relativement aux lettres de marque (2). Enfin, les dernières nouvelles reçues des Etats-Unis révèlent à l'Europe les tentatives faites en Amérique par la Russie pour embaucher des marins destinés à monter des corsaires (3).

Sans vouloir examiner en ce moment si l'armement en course ou non est légitime par le droit de la guerre et si l'on convient d'en supprimer l'usage, nous croyons utile de rechercher quels sont, en cette matière, les principes établis par le droit des gens.

L'institution des lettres de marque date de la fin du quatorzième siècle. Depuis cette époque, les corsaires ont toujours été les auxiliaires des flottes régulières, comme les corps francs ont été sur terre les auxiliaires des armées permanentes.

Le droit des gens ne permet aux gouvernements d'employer les corps francs que dans le cas d'invasion de leur territoire. En fait, on y a recours le moins possible, car,

(1) Voyez Sémaphore de Marseille des 2 et 4 mars 1854, Journal du Havre des 5 et 6 mars, Memorial bordelais du 7 mars, Courrier de Nantes du 8 mars. (2) Si le gouvernement anglais n'a pas encore pris de parti sur la question des lettres de marque, il paraît au moins avoir décidé en principe que sa marine militaire capturera, en cas de guerre, les navires marchands russes; c'est ce qui résulte d'une dépêche adressée, le 16 février dernier, par le Foreign-Office au consul britannique de Riga. Il y est dit que les croiseurs anglais captureront les marchandises de provenance russe, même si elles appartiennent à des Anglais et si elles sont chargées sur des navires neutres. Cette décision touche à une grave question, c'est celle de savoir si le pavillon couvre la cargaison. (3) Courrier des Etats-Unis du 18 février.

malgré toute la surveillance exercée sur les hommes qui les composent, il est impossible de les soumettre à une discipline régulière et de les empêcher de piller. Il faut que la guerre les fasse vivre. Aussi le nom qu'on leur donnait primitivement est-il devenu synonyme de brigands; on les appelait *chenapans*.

Si l'usage des corps francs a été fort restreint dans les dernières guerres, il n'en a pas été de même des corsaires. Tous les gouvernements en ont commissionné, et il existe à leur égard des règles internationales bien fixes et bien certaines.

Les corsaires sont astreints à trois obligations par le droit des gens actuel : 1° à avoir une commission de leur souverain ; 2° à fournir un cautionnement pour répondre des malversations qu'ils pourraient commettre ; 3° à faire juger la validité des prises par eux faites sur l'ennemi.

C'est la France qui, de toutes les nations, a la première établi pour les corsaires l'obligation d'avoir une commission. Une ordonnance rendue le 13 novembre 1400 par Charles VI a prescrit aux particuliers qui voudraient courir sus à l'ennemi de se munir de lettres de marque, et a donné à l'Amiral le droit de délivrer ces lettres et de prononcer sur toutes les infractions commises par ceux qui les auraient obtenues (4). En 1487, l'archiduc Maximilien rendit une ordonnance semblable pour les Pays-Bas, et toutes les nations ont fini par suivre cet exemple.

Depuis le quinzième siècle, la législation sur la course a été modifiée à différentes époques; nous citerons pour la France l'ordonnance de 1543, rendue sous François 1^{er}, l'ordonnance de la marine de 1681 (5), les règlements de l'année 1778, et enfin l'arrêté consulaire du 2 prairial an XI.

D'après ces lois, les corsaires sont assimilés aux navires de guerre. Ils peuvent être mis sous les ordres des amiraux pour servir dans les escadres. Tout le monde sait que Jean-Bart, qui n'était qu'un corsaire, fut souvent employé dans les flottes de Louis XIV et qu'il exerça même des commandements importants. La flotte qui sous Duguay-Trouin fit l'expédition de Rio-Janeiro n'était composée que de corsaires. On pourrait citer bien d'autres exemples d'expéditions faites par des corsaires, conformément aux ordres du gouvernement.

L'assimilation des navires armés en course avec les bâtiments de guerre est complète, car les lois et règlements sur la police et la discipline militaire leur sont applicables, et les délits commis par les marins employés sur ces navires sont jugés par les Tribunaux institués pour l'armée navale (6).

On ne peut donc pas dire que les sujets d'un souverain belligérant, qui prennent des lettres de marque, ne sont que des forçats et des pillards. S'il en est qui évitent le combat pour attaquer que des navires marchands sans défense, il en est, tels qu'Ango, Jean-Bart, Duguay-Trouin, Surcouf, dont le courage a vaillamment contribué à la défense du pays, et dont les noms resteront comme des titres impérissables de gloire dans les annales de la marine française.

Les corsaires ont donc toujours été considérés comme les auxiliaires de l'armée navale, et à la séance de l'Assemblée législative du 30 mai 1792 (7), Vergniaud a parfaitement indiqué le caractère qui leur appartient.

M. Guadet vous a dit que proposer de continuer l'armement en course, c'était comme si l'on plaçait des hommes, pour dévaliser sur la route de Vienne. Je réponds à M. Guadet qu'il existe un droit des gens, et qu'en supposant que les hommes qu'il poste sur la route de Vienne soient revêtus d'un uniforme, toutes leurs actions seront « légitimes, quoiqu'elles ne soient pas naturelles. »

Dans les guerres maritimes qui se sont engagées jusqu'ici, les belligérants ne se sont pas bornés à attaquer les forces qui appartiennent à la puissance publique de la nation ennemie; ils ont poursuivi sur mer les navires marchands portant le pavillon ennemi, ils les ont saisis et confisqués. Les corsaires ont été surtout employés à arrêter les navires marchands, pendant que les flottes régulières étaient occupées à s'observer, à se contenir et à se combattre. C'étaient surtout les nations qui n'avaient pas de forces navales considérables qui armaient des corsaires.

Il est arrivé souvent que les souverains ne se sont pas contentés de délivrer des lettres de marque, mais qu'ils ont même pris pour ainsi dire un intérêt dans les armements. Ainsi Louis XIV prêta souvent des navires pour faire la course, et il se réservait quelquefois une part dans les prises. Par un règlement du 20 novembre 1688, il ordonna que ses vaisseaux seraient livrés aux corsaires, radoubés, grésés et carénés, avec les munitions, agrès et rechanges nécessaires. Les corsaires devaient rendre les navires en l'état où ils se trouvaient à l'expiration de la concession qui leur avait été consentie, sans qu'on pût exercer aucune réclamation contre eux pour les avaries. Ce règlement fut modifié le 5 décembre 1691 par une ordonnance, où il est dit que le royaume donnera plus aux corsaires des navires portant plus de 44 canons, et que les corsaires devront les rendre en bon état, quoiqu'en cas de perte par suite de combat ou de fortune de mer on ne doit exercer aucun recours contre les armateurs. Ces ordonnances subsistèrent, sauf quelques légères modifications de détail, pendant tout le dix-huitième siècle. Et lorsque les gouvernements, qui autorisent l'armement des corsaires, ne leur prêtent pas de navires, ils leur fournissent presque toujours l'artillerie qui leur est nécessaire.

L'équipage d'un corsaire doit être, d'après le droit des gens, composé en majorité des sujets du prince dont il porte le pavillon et qui lui a délivré sa lettre de marque. C'est un point sur lequel les nations sont toutes d'accord (8). Ainsi, il ne suffit pas qu'un corsaire, pour être en cas

(4) Art. 3, ordonnance de 1400 : « Se aucun de quelqu'estat qu'il soit, mestoit suz aucune nef à ses propres despens por porter guerre à noz ennemis, ce sera par le congé et consentement de nostre dict amiral ou son lieutenant. Lequel a ou aura au droit de son dict office la cognoissance, jurisdiction, correction de toz les faits de la dicte mer et de ses despendances, criminellement et civilement. » (5) Titre IX, des Prises. (6) Arrêté du 22 prairial an XI, art. 31. (7) Moniteur du 1^{er} juin 1792. (8) Ortolan (Th.), Lois internationales et diplomatie la de mer, liv. III, chap. 3.

de capture, traité comme prisonnier de guerre, porté le pavillon d'un prince belligérant et ait une lettre de marque délivrée par ce prince; il faut encore que la majorité de son équipage soit composée d'hommes appartenant à la nation belligérante. Si la majorité de cet équipage se composait d'étrangers, on traiterait ce corsaire comme pirate. Si donc les tentatives faites par les Russes en Amérique pour armer des corsaires réussissent, il faudrait, pour qu'ils ne fussent pas assimilés à des pirates, que la majorité des équipages fût composée de sujets russes, sans quoi le pavillon russe et la lettre de marque russe ne pourrait les garantir du traitement infligé aux pirates.

Chaque pays a des règlements intérieurs concernant la proportion qui doit exister sur les corsaires entre les matelots nationaux et les matelots étrangers. Les nations qui ont à cet égard les règlements les plus larges sont celles qui se bornent à exiger que la moitié plus un des matelots soit composée de nationaux. En France, la proportion a varié plusieurs fois. Sous Louis XIV, les deux tiers des matelots devaient être français (9). L'arrêté du 2 prairial an XI, qui régit encore cette matière, exige que les trois cinquièmes des matelots soient français (10).

Ainsi le pavillon et la lettre de marque ne sont pas plus attributifs de nationalité pour les corsaires, que le pavillon et le congé de mer ne le sont pour les navires marchands. En effet, la nationalité résulte, non pas seulement du pavillon et des pièces de bord, mais encore de la composition de l'équipage.

Nous venons de dire que jusqu'ici, dans toutes les guerres maritimes, les belligérants avaient fait la course les uns contre les autres. Nous ne connaissons qu'une exception. Dans la guerre qui a duré de 1676 à 1774 entre la Porte et la Russie, cette dernière puissance n'a pas armé de corsaires dans la Méditerranée (11). Il est aussi arrivé quelquefois que certaines nations ont manifesté l'intention de renoncer à ces moyens de guerre. On cite deux traités de commerce, où les parties contractantes ont déclaré qu'elles ne délivreraient pas de lettres de marque, si la guerre venait à éclater entre elles. Le premier a été contracté le 26 novembre 1675 entre le roi de Suède et les Etats-généraux des Provinces-Unies. Quelque temps après la signature du traité, la guerre éclata entre les parties contractantes, et toutes deux, malgré le traité précédent, délivrèrent plus que jamais des lettres de marque. Lorsque, en 1679, elles firent la paix, elles furent obligées, dans le traité de paix, de reconnaître la violation de la convention de 1675 et de régler les dommages causés par leurs corsaires (12). Le second traité est celui de 1785, conclu entre la Prusse et les Etats-Unis d'Amérique (13).

Nous ne savons si ce traité, dans le cas où la guerre eût éclaté entre ces deux puissances pendant sa durée, eût été mieux respecté que celui dont nous venons de parler. Mais nous devons dire que lorsqu'il fut renouvelé en 1799, la clause par laquelle les puissances contractantes renonçaient à la course n'a pas été rappelée. Quant à la France, elle n'a jamais renoncé au droit d'armer des corsaires. Il n'existe aucun traité par lequel elle se soit liée sur ce point vis-à-vis d'une autre puissance. Cependant, au commencement de la Révolution, elle exprima l'intention de supprimer la course; mais elle reconnut que cette suppression ne pourrait résulter que d'un concert unanime entre toutes les puissances. En 1792, Kersaint, député à l'Assemblée législative, avait proposé de défendre d'une manière générale la course aux armateurs français. Cette proposition fut vivement combattue.

« ... Un coup de canon, disait le député Lasource, se repousse par un coup de canon; la prise d'une ville se compense par la prise d'une autre ville; de même la prise d'un vaisseau par la prise d'un autre vaisseau. Nous avons déclaré que nous voulions respecter les propriétés des particuliers; mais nous n'avons pas dit, nous n'avons pas pu dire, que la nation française serait comme un troupeau de moutons auquel les étrangers pourraient impunément enlever une toison. Au-tant les canons seraient déplacés à la tribune, autant la philanthropie serait déplacée à la bouche du canon. »

« ... Si vous défendez la course, ajoutait le député Rouyer, vous vous ôtez de grands moyens contre vos ennemis. En effet, si vous aviez la guerre à soutenir contre la Russie, l'Espagne ou l'Angleterre même, ne serait-ce pas vous nuire à vous-mêmes que de vous interdire des ressources que ces puissances emploieraient contre vous, ou ne serait-ce pas donner l'exemple d'une fausse philanthropie que de rendre au d'hui un décret qu'alors vous seriez obligés de révoquer? Je conclus à ce que les lois anciennes soient maintenues, et que l'on continue de délivrer des lettres de marque à ceux qui voudront armer en course. »

L'Assemblée adopta la résolution suivante : « L'Assemblée nationale décrète que le pouvoir exécutif sera invité à négocier avec les puissances étrangères pour faire supprimer, dans les guerres qui pourront avoir lieu sur mer, les armements en course et assurer la libre navigation du commerce (14). »

Les puissances étrangères restèrent fidèles aux anciens principes et la France suivit leur exemple. L'accord qui n'a pu être réalisé alors le serait-il aujourd'hui ?

Charles Duverdy.

(9) Règlement de Strasbourg, art. 8. Il était applicable à la guerre comme à la paix. (10) Article 10. (11) Hautefeuille, Droits des nations neutres, tom. I, p. 336, voir la note. (12) Traité du 26 novembre 1675, art. x : « Quem admodum sacra regia majestas Suecica et celsitudo « dominorum ordinum generalium federati Belgii inter sese, « hoc ipso convenerunt et statuerunt, quod nemo respective « subditorum vel incolarum earum armaturarum navalem exer- « cere audeat, quam vulgo commissewarunders vocant, etc. » (Dumont, t. VII, p. 316). Traité de paix du 12 octobre 1679. Le premier des articles séparés règle la restitution des navires qui ont été pris dans la guerre; il dit, en parlant de la convention de 1675 : « Neque tamen ejus executio adeo exacte « servari potuit, quin ab utraque parte ex necessitatibus bellicis « ratione, aliquod damnum, per navium merciumque abduc- « tionem datum acceptumque esse potuit. » (Dumont, p. 432.) (13) Art. 23. « ... Les deux puissances contractantes s'engagent à n'accorder aucune commission à des vaisseaux armés en course qui les autorisât à prendre ou à détruire les « vaisseaux marchands ou à interrompre le commerce... » (14) Moniteur du 1^{er} juin 1792.

ché, non point dans ces deux paragraphes détachés de l'en-semble de la loi, mais bien dans leur liaison avec la teneur entière de la loi de 1830, et toute la suite de ce que cette loi ordonne;

généralité des termes de la première partie de l'article 243 ; « Sur le deuxième moyen, tiré de ce que la transportation générale, ce qui rendrait également inapplicable l'art. 243 aux transportés évadés,

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux. Audiences des 24 février et 11 mars ; — approbation impériale du 10.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES. — ATTRIBUTION A UN SEUL JOURNAL POUR LE DÉPARTEMENT. — RECOURS PAR LA VOIE CONTENTIEUSE. — ACTE ADMINISTRATIF. — NON RECEVABILITÉ DU RECOURS.

Les préfets peuvent attribuer à un seul journal, pour le département entier, la publication des annonces légales et judiciaires, sans que leur arrêté puisse être attaqué par la voie contentieuse. C'est là un acte administratif fait par le préfet dans la mesure de ses pouvoirs, et qui ne peut être attaqué par la voie contentieuse devant l'Empereur en son Conseil d'Etat.

Cette question a été ainsi résolue dans les circonstances suivantes : Le préfet d'Indre-et-Loire, par arrêté du 31 mars 1853, a attribué la publication des annonces légales et judiciaires, pour le département entier, au Journal d'Indre-et-Loire, publié au chef-lieu, en réservant seulement aux deux journaux publiés, l'un à Loches et l'autre à Chinon, le droit de reproduire ces annonces par extrait.

Les sieurs Bourdesolles et Sainton, imprimeurs à Loches et à Chinon, propriétaires de deux journaux existants depuis une trentaine d'années dans chacun de ces chefs-lieux d'arrondissement, ont attaqué devant l'Empereur en Conseil d'Etat l'arrêté précité; ils ont soutenu que l'arrêté du 31 mars 1853 contenait un excès de pouvoir et une violation de l'article 23 du décret du 17 février 1852, réglementaire des droits des préfets en ce qui touche les annonces légales et judiciaires.

Consulté sur le mérite de ce pourvoi, M. le ministre de l'intérieur a commencé par reproduire le texte précis de l'article 23 du décret du 17 février 1852, qui est ainsi conçu : Les annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seront désignés par le préfet. A défaut du journal dans l'arrondissement, le préfet désignera un ou plusieurs journaux du département.

« Une observation, dit M. le ministre, se présente naturellement à la lecture de ce texte, c'est que la nouvelle attribution qu'il confère aux préfets a un caractère tout-à-fait administratif, et que si l'exercice de ce droit est susceptible d'être déféré à l'appréciation du ministre de l'intérieur, il ne saurait donner ouverture à une action par la voie contentieuse. »

Les sieurs Bourdesolles et Sainton seraient donc non recevables à attaquer l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire, et leur recours devrait être repoussé par une fin de non recevoir.

cevoir. Au point de vue légal, M. le ministre ajoute que le décret du 17 février 1852 doit être interprété conformément à l'arrêté préfectoral attaqué.

Si l'on relit avec attention le texte du décret, dit M. le ministre, il sera aisé de se convaincre que le législateur a voulu conférer au préfet un droit absolu et discrétionnaire. Les annonces seront insérées dans les journaux de l'arrondissement qui seront désignés par le préfet. Le préfet a donc le droit de désignation, même lorsqu'il n'y a qu'un seul journal dans l'arrondissement, et, par conséquent, le droit de désigner un autre journal que celui de l'arrondissement; car si la désignation était forcée, comme le prétendent les auteurs du pourvoi, on ne comprendrait pas que le législateur eût donné au préfet la mission de choisir, lorsqu'il n'y aurait pas de choix possible, et de faire une désignation que la loi avait déjà faite.

Cette interprétation me paraît irréfragable; mais s'il pouvait exister encore quelque doute, il disparaîtrait devant la disposition finale : « A défaut du journal dans l'arrondissement, le préfet désignera un ou plusieurs journaux du département. » Toute discussion semble inutile en présence d'une disposition aussi formelle, et les auteurs du pourvoi l'ont si bien compris que, pour donner à leur système une apparence de raison, ils ont dû en altérer le texte en substituant à ces mots : « A défaut du journal dans l'arrondissement, » ceux-ci : « A défaut de journal dans l'arrondissement. »

Au surplus, les véritables intéressés, dit M. le ministre, sont les particuliers qui poursuivent des procédures assujetties aux annonces légales; ils pourraient faire insérer les annonces dans le journal de l'arrondissement, à leurs périls et risques, et les Tribunaux se trouveraient appelés à juger de la validité des insertions.

M. le ministre estime donc que le pourvoi est à la fois non recevable et mal fondé.

Conformément à cet avis, au rapport de M. Baubart, conseiller d'Etat, malgré les observations de M^{rs} Bosviel, avocat des sieurs Bourdesolles et Sainton, sur les conclusions conformes de M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, est intervenu le décret suivant :

« Vu les lois des 7-14 octobre 1790, et le décret du 17 février 1852;

« Considérant qu'en usant du droit qui lui était donné par l'article 23 du décret du 17 février 1852, de désigner le Journal d'Indre-et-Loire pour recevoir seul les annonces judiciaires dans le département, le préfet d'Indre-et-Loire a fait, dans la limite de ses pouvoirs, un acte administratif qui ne peut être attaqué devant nous, en notre Conseil d'Etat, par la voie contentieuse ;

« Article 1^{er}. La requête des sieurs Bourdesolles et Sainton est rejetée. »

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la deuxième quinzaine de ce mois :

1^{re} Section. — M. le conseiller Hély-d'Oissel, président.

Le 16, Fontaine, vol par un ouvrier; — Fille Houton et fille Gatelier, vol par une domestique, recélé.

Le 17, femme Boulier, idem; — Vender, vol avec effraction; — Grénot, détournement par un serviteur à gages.

Le 18, Bouchy, vol à l'aide de fausse clé; — Bretnacher, vol par un serviteur à gages; — Fille Cousanço, vol domestique.

Le 20, Ranger, vol avec escalade; — Fillette et sa femme, banqueroute frauduleuse.

Le 21, Gauthier, vol sur un chemin public; — Duneuf, faux en écriture de commerce.

Le 22, Hachette, vol avec fausse clé; — Adamant frères, vol commis conjointement, maison habitée.

Le 23, Hugo, faux en écriture privée; — Fille Héry, infanticide.

Le 24, Wegierski, faux en écriture de commerce; — Boet et Ferrand, vol par des ouvriers.

Le 25, Pisson, attentat à la pudeur sur une jeune fille; — Bouvallet, idem.

Le 27, Lesserteur, tentative de vol avec effraction; — Hubert et Staemmelin, faux en écriture de commerce.

Le 28, Guyot, tentative de vol; — Cachet, vol avec effraction.

Le 29, Tamisey, idem; — Couturier, faux en écriture privée.

Le 30, Fiedlache, détournement par un serviteur à gages; — Femme Desclos, meurtre commis sur son enfant.

Le 31, Poignée, vol par une domestique; — Gilet, vol avec effraction; — Marchand, idem et avec fausse clé.

2^e Section. — M. le conseiller de Froidefond, président.

Le 16, fille Constant, vol avec effraction; — Richardet, idem.

Le 17, fille Noyel, vol par une domestique; — Fille K'ench, vol avec effraction; — Songeon, détournement par un serviteur à gages.

Le 18, Sterling, détournement par un serviteur à gages; — Berion, incendie volontaire.

Le 20, Xavier, vol commis la nuit dans une maison habitée; — Chapier, vol avec fausse clé; — Fille Chouet, vol domestique.

Le 21, Duval et Lebrun, attentat à la pudeur avec violence; — François, vol à l'aide de violence.

Le 22, Fondrillon, tentative de vol; — Hugel, tentative d'incendie volontaire; — Delaporte, attentat à la pudeur sur une jeune fille.

Le 23, Lansard, attentat à la pudeur sur une jeune fille; — Moro, faux en écriture de commerce.

Le 24, femme Blanchard, détournement par une servante à gages; — Pelletier, coups volontaires ayant cau-

sé la mort. Le 25, Van-Yperzel, vol à l'aide d'effraction; — Dhu-gelle, détournement de mineure; — Desbois, détournement par un serviteur à gages.

Le 27, Ménager, idem et faux en écriture de commerce; — Femme Emont, vol avec effraction.

Le 28, Dubois, vol à l'aide de fausse clé; — Cayol, vol par un ouvrier.

Le 29, Deschamps, détournement par un serviteur à gages; — Lemaistre, banqueroute frauduleuse.

Les 30 et 31, suite de l'affaire Lemaistre.

CHRONIQUE

PARIS, 13 MARS.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 11 février 1854, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Charles Guillaume par Sernin-Xavier Désargus et Madeleine-Stanisle Lemièrre, son épouse.

— La Cour d'assises a commencé aujourd'hui les débats d'une affaire de faux. Les accusés sont les époux Cornu; ils ont pour défenseurs M^{rs} Lachaud et Blondel.

La plaignante, M^{me} veuve Darras, s'est constituée partie civile. Elle est assistée de M^{rs} Senard. L'affaire ne sera terminée que demain. Nous indiquerons, en donnant le résultat, les circonstances qui seraient de nature à présenter quelque intérêt.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE.—On nous écrit du Havre, le 11 mars. Le 6 de ce mois, le procureur impérial a interjeté appel du jugement par défaut du 25 février, par lequel le Tribunal correctionnel s'est déclaré compétent pour connaître des poursuites dirigées contre M. Featherstonhaug, consul d'Angleterre, prévenu d'abus de confiance.

(Voir le SUPPLÉMENT.)

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

COUPIURES D'OBLIGATIONS DE CENT FRANCS.

Par décision du conseil d'administration, le principe de la division des lots, proportionnellement à la valeur des coupures d'obligations foncières, s'appliquera désormais aux coupures de cent francs, qui auront droit chacune au dixième du lot attribué à l'obligation de 1,000 fr., comme il a déjà été appliqué aux coupures de 500 fr., qui ont droit chacune à la moitié du lot attribué à l'obligation entière.

Les porteurs des coupures de cent francs précédemment émises (avec l'attribution du lot entier au numéro de la coupure désigné par un tirage préliminaire entre les dix numéros qui composent l'obligation de 1,000 fr.), ont la faculté de les échanger en représentant les dix coupures du même numéro, sans aucuns frais, contre des coupures de cent francs à l'égard desquelles s'appliquera le principe de la division des lots par dixième.

Rien ne sera modifié dans la position de ceux qui préféreront conserver à leurs titres la forme et les droits actuels.

Un tirage spécial entre les dix numéros de coupures continuera à désigner, en ce qui concerne ces titres, le numéro de la coupure qui devra recueillir le lot entier attribué au numéro de l'obligation de 1,000 fr. sous lequel les dix coupures sont groupées.

Quant aux coupures d'obligations foncières de 100 fr., à l'égard desquelles s'exerce la division des lots par dixième, elles auront droit à chaque tirage des obligations du Crédit foncier de France à :

Table with 2 columns: D.X lots de, Valeur. Rows: Dix lots de 10,000 fr., Vingt lots de 5,000, Dix lots de 2,000, Et cinquante lots de 500.

En outre, chaque coupure de 100 francs sortira de ce tirage ou aux tirages postérieurs des obligations du Crédit foncier de France sera remboursée à 120 fr.

Les tirages des obligations du Crédit foncier de France ont lieu tous les trois mois, les 22 mars, 22 juin, 22 septembre et 22 décembre de chaque année.

Bourse de Paris du 13 Mars 1854.

Table with 2 columns: Au comptant, D^r c. and Haïsse. Rows: 3 0/0, Fin courant, 66 70, Haïsse 15 c., 66 70, Haïsse 20 c., 4 1/2, Au comptant, D^r c. 93, Haïsse 65 c., 92 85, Baisse 65 c.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: FONDS DE LA VILLE, etc. and Valeurs diverses. Rows: 3 0/0 j. 22 déc., 66 70, Oblig. de la Ville, etc., 4 1/2 j. 22 sept., 93, Emp. 25 millions, 1043, 4 1/2 j. 22 sept., 93, Emp. 50 millions, 1103, Act. de la Banque, 2670, Rente de la Ville, etc., Crédit foncier, 493, Caisse hypothécaire, 90, Société gén. mobil., 582 50, Quatre Canaux, 1160, Crédit maritime, 490, Canal de Bourgogne, etc., FONDS ÉTRANGERS, Valeurs diverses, 5 0/0 belg., 1840, H. Fourm. de Monc., etc., Napl. (C. Rotsch.), Lin Cohin, etc., Emp. Piém. 1850, 83 50, Mines de la Loire, 480, Rome, 5 0/0, 83, Tiscus de lin Maberl, 750, Empr. 1850, 83, Docks-Napoléon, 200 25.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIERS. MAISONS ET DÉPENDANCES. Etude de M BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48, près celle de Rivoli. Adjudication en l'audience des criés du Tribunal, le mercredi 29 mars 1854, deux heures de relevé. 1^o D'une MAISON et ses dépendances, sise à Paris, rue de Sèvres, 108, d'un revenu net d'environ 2,015 fr. Mise à prix : 23,000 fr. 2^o D'une MAISON avec jardin, d'une contenance superficielle de 835 mètres, sise à Plaisance, commune de Vaugirard, rue du Chemin-de-Fer, 23. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue des Saints-Pères, 7; 2^o à M Cousin, notaire, quai Voltaire, 47. MAISON DE CAMPAGNE A IVRY-SUR-SEINE. Etude de M CASTAGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21. Vente sur licitation, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevé, D'une belle MAISON DE CAMPAGNE sise à Ivry-sur-Seine, près Paris, rue des Champs-Blancs, 16. Mise à prix : 35,000 fr. L'adjudication aura lieu le mercredi 5 avril 1854. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M CASTAGNET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, rue de Hanovre, 21, à Paris; 2^o A M Rasetti, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 2; 3^o A M Berthier, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Gaillon, 11; 4^o Et à M Ollagnier, notaire, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 1. (2248) CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. ACTIONS DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES. Etude de M CASTAGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21. Vente par licitation, en l'étude et par le ministère de M DUCLoux, notaire à Paris, rue de Choiseul, 16, heure de midi, Le mercredi 29 mars 1854, en dix lots, De DIX ACTIONS de la société anonyme des services maritimes des Messageries Impériales. Mise à prix, chaque action : 7,500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M DUCLoux, notaire à Paris, rue de Choiseul, 16, dépositaire du cahier d'enchères; 2^o A M CASTAGNET, avoué poursuivant, à Paris, rue de Hanovre, 21; 3^o A M de Bénazé, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7; 4^o A M Berthier, avoué à Paris, rue Gaillon, 11; 5^o A M Guyot-Sionnest, avoué à Paris, rue de Grammont, 14; 6^o Et à M Dupont, demeurant à Paris, rue de Castellane, 4. (2247) MAISON ET TERRAIN A PARIS. Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M MONNOT LE ROY, l'un d'eux, le mardi 28 mars 1854, à midi, d'une MAISON et toutes ses dépendances, avec un TERRAIN propre à bâtir d'environ 487 mètres, situés à Paris, boulevard Montparnasse, 118, près le Luxembourg. Superficie totale : 938 mètres. Revenu (susceptible d'augmentation) de la partie bâtie : 3,630 fr. Mise à prix : 42,000 fr. S'adresser : Sur les lieux, au concierge, et audit M MONNOT LE ROY, notaire, rue Thévenot, 14, dépositaire de l'enchère. (2203) Le fonds de commerce de md coutelier et de fabricant d'instruments de chirurgie sis à Paris, place de l'École-de-Médecine, 6, dont la vente par adjudication doit avoir lieu le samedi 18 mars 1854, à midi, en l'étude de M HALPHEN, notaire à Paris, 68, rue de la Chaussée-d'Antin, est l'ancienne maison SIR HENRY. (2227) UN FABRICANT de bronze, dont la maison est connue depuis 50 ans, accepterait un associé. Outre sa participation active, il devrait verser 25,000 fr., garantis par un matériel décomposé. S'adr. franco à M. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, à Paris. (11803) A VENDRE 1,000 fr., fonds de md de friture; loyer 1,000 fr., bail 8 ans. M. Péard, 33, r. Montmartre, anc. 61. Autres fonds divers. (11808) ON demande une dame de compagnie, veuve, de bonne famille. S'adr. quai Jemmapes, 146, près le faubourg du Temple, à M^{me} Hocmelle. (11807) L'ADMINISTRATION des ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes; remises payées comptant après vérification. S'adr. de dix heures à midi, place de la Bourse, 6. (11806) ON demande courtiers et directeurs, C^e d'assurances, 2 à 5 h., Hocmelle, rue Marsollier, 3. (11723) 4, Boulevard des Italiens, à Paris; 7, Rue Beauveau, à Marseille. COMPAGNIE DE LA NAVIGATION à vapeur DU ROYAUME DES DEUX-SICILES

Ventes immobilières. MAISON ET TERRAIN A PARIS. Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M MONNOT LE ROY, l'un d'eux, le mardi 28 mars 1854, à midi, d'une MAISON et toutes ses dépendances, avec un TERRAIN propre à bâtir d'environ 487 mètres, situés à Paris, boulevard Montparnasse, 118, près le Luxembourg. Superficie totale : 938 mètres. Revenu (susceptible d'augmentation) de la partie bâtie : 3,630 fr. Mise à prix : 42,000 fr. S'adresser : Sur les lieux, au concierge, et audit M MONNOT LE ROY, notaire, rue Thévenot, 14, dépositaire de l'enchère. (2203) Le fonds de commerce de md coutelier et de fabricant d'instruments de chirurgie sis à Paris, place de l'École-de-Médecine, 6, dont la vente par adjudication doit avoir lieu le samedi 18 mars 1854, à midi, en l'étude de M HALPHEN, notaire à Paris, 68, rue de la Chaussée-d'Antin, est l'ancienne maison SIR HENRY. (2227) UN FABRICANT de bronze, dont la maison est connue depuis 50 ans, accepterait un associé. Outre sa participation active, il devrait verser 25,000 fr., garantis par un matériel décomposé. S'adr. franco à M. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, à Paris. (11803) A VENDRE 1,000 fr., fonds de md de friture; loyer 1,000 fr., bail 8 ans. M. Péard, 33, r. Montmartre, anc. 61. Autres fonds divers. (11808) ON demande une dame de compagnie, veuve, de bonne famille. S'adr. quai Jemmapes, 146, près le faubourg du Temple, à M^{me} Hocmelle. (11807) L'ADMINISTRATION des ADRESSES DES PRINCIPALES MAISONS DE COMMERCE DE PARIS demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes; remises payées comptant après vérification. S'adr. de dix heures à midi, place de la Bourse, 6. (11806) ON demande courtiers et directeurs, C^e d'assurances, 2 à 5 h., Hocmelle, rue Marsollier, 3. (11723) 4, Boulevard des Italiens, à Paris; 7, Rue Beauveau, à Marseille. COMPAGNIE DE LA NAVIGATION à vapeur DU ROYAUME DES DEUX-SICILES

en correspondance des Messageries générales de France CAILLARD ET C^e. VOYAGEURS ET MARCHANDISES. SERVICE DIRECT De Marseille à Naples en 48 heures, touchant à Civita-Vecchia. Départs les 3, 13, 23 de chaque mois, à 7 heures du matin. Les voyageurs pour ce service peuvent se rendre de Londres à Marseille en 7 jours, et de Naples en 4 jours, en 4 jours. Les attributions de la Compagnie sont : esvivo, Capri, Ercolano, Mongibello, Sorrento, Amalfi. (à hélice), 600 tonn. (à vapeur), 650 tonn. On délivre à Paris des billets directs et on reçoit les marchandises à l'Agence maritime, boulevard des Italiens, 4. Ces bateaux, d'une marche supérieure, ne laissent rien à désirer pour le luxe et le confort de l'aménagement. (11800)

en correspondance des Messageries générales de France CAILLARD ET C^e. VOYAGEURS ET MARCHANDISES. SERVICE DIRECT De Marseille à Naples en 48 heures, touchant à Civita-Vecchia. Départs les 3, 13, 23 de chaque mois, à 7 heures du matin. Les voyageurs pour ce service peuvent se rendre de Londres à Marseille en 7 jours, et de Naples en 4 jours, en 4 jours. Les attributions de la Compagnie sont : esvivo, Capri, Ercolano, Mongibello, Sorrento, Amalfi. (à hélice), 600 tonn. (à vapeur), 650 tonn. On délivre à Paris des billets directs et on reçoit les marchandises à l'Agence maritime, boulevard des Italiens, 4. Ces bateaux, d'une marche supérieure, ne laissent rien à désirer pour le luxe et le confort de l'aménagement. (11800)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 17 février.

M. MOËT CONTRE M. CHANDON DE ROMONT. — PROPRIÉTÉ DU NOM.

M^e Paillet, avocat, soutient en ces termes la demande de M. Moët :

Messieurs, M. Moët, père de mon client, était né le 30 septembre 1758 à Epernay, négociant, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, membre du conseil général du département de la Marne, d'ajouter à son nom celui de Romont et de s'appeler Moët-Romont. Cette concession lui fut faite par ordonnance royale du 13 décembre 1821.

En voici la teneur :

Article 1^{er}.

Il est permis au sieur Moët (Jean-Remi), né le 30 septembre 1758, à Epernay, négociant, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, membre du conseil général du département de la Marne, d'ajouter à son nom celui de Romont et de s'appeler Moët-Romont.

Art. 2.

A l'expiration du délai fixé par les articles 6 et 8 de la loi du 1^{er} avril 1803, l'impétrant se pourvoira, s'il y a lieu, devant le Tribunal compétent pour faire faire les changements convenables sur les registres de l'état civil du lieu de sa naissance.

Art. 3.

Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Donné au château des Tuileries, le 13 décembre 1821.

Signé Louis.

Par le roi,

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, DE SERRE.

Cette ordonnance est insérée, à la diligence de l'administration elle-même, au Bulletin des Lois, sous le n^o 11898 (16 janvier 1821). En conséquence, M. Moët est autorisé à ajouter à son nom celui de Romont, et à s'appeler Moët-Romont.

Il y avait une seconde formalité à remplir qui consistait à s'adresser au Tribunal dans le ressort duquel était né et domicilié M. Moët, pour faire ordonner la rectification de l'acte de naissance de M. Moët, en ajoutant à son nom celui de Romont. Cette formalité fut remplie. Le 19 janvier 1821, le Tribunal d'Epernay rendit un jugement qui ordonna la rectification de l'acte de naissance et la transcription dudit jugement sur les registres de l'état civil. Enfin, tous les actes sont dans la régularité la plus parfaite.

M. Moët, désormais M. Moët-Romont, est mort le 31 août 1841. Il a laissé trois enfants : un fils (Victor), né le 19 germinal an V (8 avril 1797), et deux filles, dont l'une a été mariée à M. Chandon, et l'autre à M. Clément.

Quel devait être, à l'égard du fils de M. Moët-Romont, l'effet de l'ordonnance royale qui lui avait accordé le droit d'ajouter à son nom celui de Romont ? C'était, d'après la jurisprudence constante, de lui donner le droit de porter le même nom. C'est ce que fit M. Victor Moët, du vivant de son père et avec le concours de toute sa famille. Ainsi, en 1826, il se maria, et voici comment il est désigné dans son contrat de mariage, qui porte la date du 8 mai.

Furent présents, M. Victor Moët-Romont, négociant, demeurant à Epernay, fils majeur de M. et M^{me} Moët-Romont, etc.

Dans cet acte figurent les principaux membres de la famille à côté de M. Moët-Romont père. Comme M. Victor Romont était fils de négociant, les publications légales de son contrat de mariage furent faites à la chambre des avoués et au greffe du Tribunal civil. Enfin, après toutes les publications exigées en pareil cas et toutes les formalités remplies, se présentent les expéditions qui constatent que dans tous les actes les plus importants de sa vie, M. Moët fils est désigné sous le nom de Moët-Romont.

Sur ces entrefaites, l'une des filles de M. Moët-Romont se maria ; elle épousa M. Chandon. Comment, dans l'acte de naissance du fils issu de ce mariage, le père est-il désigné ? L'acte de naissance qui fut dressé à Epernay, le 18 mars 1819, va nous l'apprendre :

Est comparu Pierre-Gabriel Chandon, âgé de quarante ans, propriétaire, lequel nous a présenté un enfant du sexe masculin, né le 13 de ce mois, de lui déclarant, et de dame Adélaïde Moët, son épouse, et auquel il a déclaré vouloir donner les prénoms de Jean-Remy-Gabriel.

Lorsque plus tard, en 1850, M. Chandon père mourut, voici encore comment fut rédigé son acte de décès, le 24 juillet :

Le mercredi 24 juillet 1850, dix heures du matin, acte de décès de Pierre-Gabriel Chandon, négociant, né à Mâcon, âgé de soixante et onze ans, décédé hier, époux de Adèle Moët-Romont, etc.

Comme vous le voyez, jamais M. Chandon père n'ajouta à son nom celui de Romont, et lorsque M. Chandon fils, dont vous venez d'entendre l'acte de naissance, eut la pensée de l'ajouter au sien, il crut d'abord devoir s'adresser à son oncle, mon client, et lui demanda la permission de le prendre. Il lui écrivit à cette occasion, le 19 janvier 1847, pour obtenir cette permission.

A la suite de cette lettre, mon client a mis : « Réponds, le 21 juillet 1845, dans un sens négatif. » Je ne sais pas quelle était la teneur de la lettre, nous n'en avons pas conservé le texte; la seule chose essentielle à savoir, c'est qu'elle était négative.

« Comme vous le voyez, Messieurs, les choses semblaient devoir en rester là.

« Il en fut autrement. M. Chandon s'adressa à la chancellerie et au chef de l'Etat pour demander l'autorisation d'ajouter à son nom celui de Romont, faisant valoir qu'après la mort de son oncle, il avait été procédé à des partages dont le résultat avait été de faire entrer dans la famille Chandon la propriété de Romont. Malgré cette supplique adressée au gouvernement, malgré cette considération spéciale que je signale, la réponse du gouvernement fut négative; non-seulement elle fut négative, mais notifiée à la diligence du procureur-général à M. Chandon fils, à la date du 28 septembre 1852; et voici dans quels termes elle était conçue :

« Non-seulement M. Gabriel Chandon prend le nom de Romont, mais il y ajoute le de qui n'est pas dans l'ordonnance royale, et l'on ne saurait sanctionner une prétention dont la vanité seule paraît être le motif. D'un autre côté, M. Moët-Romont a laissé un fils auquel ce nom appartient, et il refuse son adhésion à la demande de son neveu. »

« Il n'y avait rien de plus positif que cette réponse faite à la demande de M. Chandon, et cette fois du moins on pouvait croire que désormais il renoncera à toute prétention de cette nature. Cependant, en dépit de tout cela, M. Chandon fils, donnant privilège à sa prétention personnelle, sur le refus de son oncle et de l'administration, M. Chandon fils a persisté à ajouter à son nom celui de Romont, tellement que le 30 décembre 1852 il passait son acte de mariage, en la commune de Suresnes, près Paris, et dans cet acte de mariage du 30 décembre 1852, postérieur à peine de deux ou trois mois à la décision administrative qui lui avait été notifiée, M. Chandon fils se qualifiait et se dénommait ainsi; en voici la teneur :

Le 30 décembre 1852,

Par devant nous maire, sont comparus Jean-Remy-Gabriel Chandon de Romont, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, etc., etc., né à Epernay (Marne), le 13 mars 1819, fils majeur de Pierre-Gabriel Chandon, décédé, et de dame Adélaïde Moët, sa veuve; Et demoiselle Aurélie-Louise Micheau, demeurant au château des Landes, chez son père. »

Et au bas se trouvent les signatures Chandon de Romont, Micheau, etc.

Assurément, il a dû être très difficile d'obtenir du maire de la commune de Suresnes d'admettre M. Chandon fils avec un nom modifié, augmenté en dépit de son acte de naissance qui devait être dans les mains de ce magistrat. On voit dans cet acte de célébration cette bizarrerie et ce contraste qu'un homme vient se marier sous le nom de Chandon de Romont en présence de son acte de naissance, qui porte tout simplement Chandon, et de l'acte de décès de son père qui ne lui donne pas d'autre nom.

Mais l'usurpation était trop flagrante pour ne pas arriver aux oreilles de M. Moët-Romont, et M. Moët-Romont dut mettre un terme à une prétention qui portait atteinte à son droit personnel. C'est dans cette situation qu'il s'est adressé à la justice et a présenté une requête, à la date du 3 août 1853, afin d'être autorisé à faire opérer sur l'acte de célébration du mariage de M. Chandon fils une rectification dont le résultat serait de retrancher le nom de Romont indûment ajouté.

Sur cette requête est intervenu le 24 août 1853 un jugement, dont je dois mettre la teneur sous vos yeux :

« Attendu qu'un acte inscrit le 30 décembre 1852 sur les registres de l'état civil de la commune de Suresnes... constate le mariage de Jean-Remy-Gabriel Chandon de Romont avec Aurélie-Louise Micheau ;

« Attendu que le requérant prétend que seul il a le droit de prendre le nom de Romont, et que c'est à tort que ce nom a été ajouté dans l'acte susdaté à celui de Chandon; qu'il demande, en conséquence, que ledit acte soit rectifié en ce sens que les mots : de Romont, seront considérés comme non écrits ;

« Attendu que les noms patronymiques constituent une propriété, laquelle peut être l'objet d'une action judiciaire ; que si les allégations du requérant sont justifiées, il a incontestablement intérêt à provoquer la rectification d'un acte dont certaines énonciations lui sont préjudiciables, en ce qu'elles auraient pour effet d'attribuer à un tiers le droit de porter un nom qui n'appartient qu'au requérant ;

« Attendu qu'en présentant sa demande par voie de requête au Tribunal, au greffe duquel est déposé le registre qui contient l'acte à rectifier, Moët-Romont s'est conformé aux articles 99 du Code Napoléon et 855 du Code de procédure civile ;

« Attendu toutefois que l'acte attaqué intéressant l'état civil de Chandon, il est indispensable que la décision à intervenir soit rendue contradictoirement avec lui ;

« Par ces motifs, vu les articles 99 du Code Napoléon et 855 du Code de procédure civile, ordonne que Chandon sera appelé en cause suivant les formes légales ;

« Fait et jugé, etc. »

C'est, Messieurs, en exécution de ce jugement que M. Moët-Romont fils a dû se pourvoir contre M. Chandon et l'appeler devant vous afin de voir décider, en tant que de besoin, que le nom de Romont ne lui appartient pas, qu'il sera tenu désormais de le supprimer, et que particulièrement il disparaîtra de l'acte de mariage susénoncé.

Voilà, Messieurs, dans toute sa simplicité, la demande de mon client.

Maintenant....

(M. le président fait signe à M^e Paillet que la cause, en ce qui le concerne, est entendue, et donne la parole à M^e Chaix d'Est-Ange.)

M^e Chaix d'Est-Ange, défenseur de M. Chandon de Romont :

« Messieurs, de la part de M. Moët, qui vient faire un procès à son neveu, il ne s'agit pas d'autre chose que d'une pure querelle d'amour-propre. Vous savez que ces que-

relles-là sont généralement les plus vives et les plus longues, surtout quand elles naissent, comme dans la circonstance actuelle, d'un amour-propre fomenté en famille, surtout quand elles naissent en province où l'amour-propre s'exalte bien plus qu'à Paris.

« Quoi qu'il en soit, il s'agit de savoir si ce procès, malencontreux tout à fait, vous allez le voir, est recevable en la forme et s'il est fondé. C'est là ce que je vais brièvement examiner devant vous. Néanmoins, comme on a dit que c'était une misérable vanité qui avait poussé M. Chandon à prendre le nom qu'on lui conteste aujourd'hui, je vous demande la permission de revenir sur les faits passés, afin de vous montrer quel est le motif qui a porté M. Moët à faire ce procès.

« Jean-Remy Moët, l'auteur commun des parties, le grand-père de celui pour lequel j'ai l'honneur de me présenter devant vous, s'était destiné à la carrière du commerce; il était marchand de vin de Champagne. Il avait eu l'habileté de rendre ce vin populaire et de le faire passer pour un objet de première nécessité. C'est lui qui créa à Reims ces caves proverbiales et monumentales, véritables labyrinthes dans lesquels il fallait, comme à Dédale, un fil pour se reconnaître. M. Moët n'eut pas seulement un grand succès dans son commerce, il obtint des distinctions, la décoration de la Légion-d'Honneur entre autres; il fut membre du conseil-général, il fut d'une manière suivie, il était une des lumières du conseil-général de la Marne. Voilà sa situation. Il avait acquis dans son commerce non-seulement un nom immense, mais une fortune très considérable, et alors il voulut se passer une fantaisie, ce qui assurément lui était bien permis. Il voulut avoir une maison de campagne et la créer lui-même.

« Il y a auprès d'Epernay une campagne à laquelle on a donné un très vilain nom contre lequel nous protestons. Il alla de ce côté ; il trouva un endroit qu'on appelle Romont, qui était sans habitations et ne méritait guère d'en avoir. Ce fut là que son goût le porta, malgré les résistances que lui offrait le terrain. Comme Louis XIV (je demande pardon au Tribunal de la comparaison), qui fonda Versailles au milieu des marais, M. Moët lutta contre la nature, dépensa des sommes considérables, et finit par faire une superbe habitation de Romont. Romont était privé d'eau; il en fit venir d'une montagne très éloignée; il acheta le droit de faire passer ses conduits sur les propriétés environnantes, et il eut des pièces pièces d'eau à Romont.

« En 1821, il demanda au roi Louis XVIII l'autorisation d'ajouter à son nom le nom de Romont. Cette autorisation lui fut accordée. J'ai là dans mes pièces une ordonnance de 1821 qui accorde à Jean-Remy Moët l'autorisation d'ajouter à son nom le nom de Romont. Toutes les formalités furent remplies. L'ordonnance royale fut publiée au Moniteur et ensuite insérée au Bulletin des Lois; et enfin l'autorité judiciaire vint s'ajouter à l'autorité administrative, par jugement du Tribunal civil d'Epernay, en date du 17 janvier 1823. A dater de ce moment-là, M. Moët s'appela Moët-Romont.

« Ceci bien entendu, M. Moët-Romont mourut le 31 août 1841, laissant trois enfants : une fille, mariée à M. Clément, qui ne figure pas au procès; un fils qu'on appela Moët et qu'on n'a jamais appelé autrement; et enfin une fille, mariée à un M. Chandon pour le fils duquel je me présente aujourd'hui devant le Tribunal.

« Il faut que je vous dise qu'avant son décès, ce que deviendrait la propriété de M. Romont était l'objet de la plus grande préoccupation de M. Moët. Ce qu'il désirait avant tout, c'était, bien entendu, que son fils aîné, héritier de son nom de Moët, héritât en même temps de la propriété de Romont et du nom de Romont; ce qu'il désirait surtout, et cela devenait évident, c'est que si ce fils n'en voulait pas, la propriété de Romont ne fût pas vendue à un étranger, qu'elle ne fût pas dépecée, qu'elle ne pérît pas et que son nom ne pérît pas avec lui. Tel était l'objet de ses préoccupations les plus vives. Il attachait à cette idée plus d'importance qu'à son commerce. J'ai là une lettre d'un de ses amis, jugé au Tribunal d'Epernay, dans laquelle ce magistrat rend compte des tribulations de M. Moët.

« Il cherchait alors tous les moyens possibles pour que cette propriété restât dans sa famille. Il voulait que tout fût réglé de son vivant. Il fit un testament au profit de M^{me} Chandon, à laquelle il voulait laisser un legs considérable pour alléger les charges que pourrait lui imposer l'acquisition de Romont. Son fils, mon client, répondit noblement : « Je ne souffrirai pas que la terre de Romont passe à un étranger; je respecterai le vœu manifesté par mon grand-père; mais je ne veux pas d'un testament, je ne veux pas d'un legs, ce serait me livrer à la malignité publique. » C'est ce que rapporte le magistrat dans sa lettre.

« Cependant Moët-Romont meurt, et alors on propose la propriété à M. Moët, son fils aîné, à qui elle allait de droit, en quelque sorte; il la refuse. On lui propose (j'ai là la lettre du notaire, il ne saurait y avoir de doute à cet égard) de la lui laisser pour 250,000 fr., bien qu'elle eût coûté plus de 400,000 fr. Il n'en veut pas, il trouve que c'est beaucoup trop cher. Alors M. Chandon, mon client, offre de la prendre pour 325,000 fr. J'ai là une autre lettre du notaire, qui dit : « C'est 40,000 francs de plus qu'un étranger n'en donnerait, mais je suis convaincu que M. Moët ne la laissera pas passer à un étranger. » Mais M. Moët refuse de la prendre à 250,000 fr. et de la laisser pour 325,000 fr.; et, en conséquence, elle est mise aux enchères. Mon client s'en rend adjudicataire, sans en faire une question d'argent; il est évident que c'est une propriété d'un entretien assez coûteux, mais il est évident aussi que c'est quelque chose de trop honorable, qui annonce des sentiments trop élevés pour qu'on n'en tienne pas compte à celui pour qui je plaide; il n'aurait, comme on veut bien le dire, cédé qu'à un sentiment de vanité; ce sentiment serait excusable en présence du sacrifice d'argent qu'il a fait.

« Ceci était fait, il était en possession du domaine de Romont, lorsque son oncle, M. Moët, qui ne prenait pas

le nom de Romont, qui n'avait pas demandé ni obtenu l'autorisation de le prendre, qui le laissait complètement tomber, et j'en apporte la preuve, voici tous les documents qui montrent que jamais, excepté dans son contrat de mariage, parce que le père était là et que, ne voulant pas que cenom périt, il imposait à son fils de le porter après lui; les choses en étaient là, dis-je, lorsque M. Moët, qui n'avait jamais pris ni voulu prendre le nom de Romont, s'avisa d'en revendiquer la propriété exclusive. Voici sa carte de visite, voici ses circulaires signées Victor Moët, les actes de baptême de ses enfants qu'il appelle Moët tout court, et jamais le nom de Romont n'est pris par eux ou par lui.

« Cependant celui qui avait eu tant de sollicitude pour la propriété matérielle, devait en avoir pour la propriété morale; il savait que son grand-père était mort plein de soucis pour la conservation dans sa famille de la terre et du nom de Romont, et par une espèce de politesse dont il faut lui tenir compte, il écrivit à son oncle pour lui dire qu'il était désolé de voir que le nom de Romont allait périr. « Mais, mon oncle, est-ce que vous ne voulez pas le prendre ? est-ce que vous ne vous appartenez pas ? est-ce que vous ne devriez pas en être fier ? Eh bien ! j'ai envie qu'il ne meure pas, j'ai envie de le prendre ; cela vous offense-t-il ? » Voilà le fond de la lettre qu'il lui écrivit ; il me semble qu'on ne peut pas mieux procéder.

« Que répond l'oncle ? Mon adversaire vous a dit : On lit au bas de cette lettre : « Répondi négativement tel jour, » et il en conclut que l'oncle a défendu au neveu de prendre le nom de Romont. Pas le moins du monde ; j'ai là la lettre de l'oncle, et je la recommande à l'attention du Tribunal :

« Mon cher neveu,

« J'ai lu avec attention la lettre que vous m'avez adressée en date du 19 courant. La question dont vous m'entretenez se résume ainsi : Le droit accordé à mon père par l'ordonnance du 13 novembre 1821, d'ajouter à son nom celui de Romont, a-t-il été personnel, ou, au contraire, transmissible aux enfants ?

« Dans le premier cas, c'est à vous d'aviser aux moyens d'obtenir le but de vos desirs seulement; je compte rester entièrement étranger aux démarches que vous ferez à ce sujet, n'entendant ni les approuver, ni les désapprouver. »

« Comptez là-dessus, mon neveu.

« Dans le second cas, à moi seul reviendrait le droit de porter le nom de Moët-Romont, et quoique mon intention bien formelle soit de n'en pas profiter, je ne veux cependant le céder à personne.

« Mais, mon oncle, je ne vous adresse pas une question de droit; je ne connais pas le droit; je vous supplie seulement de prendre le nom de Romont que vous avez le droit de porter. Si vous ne voulez pas le prendre, je vous demande à le prendre moi-même, et je vous le demande par politesse.

« Les motifs qui me font agir ainsi dans ce cas, sont ceux que ma pauvre mère a suivis. Dans l'état, ils ne sauraient être pris en mauvaise part et mal interprétés. Ils s'attachent à des convenances et à des sentiments qui sont respectables.

« Croyez-moi, comme toujours, mon cher neveu, votre oncle très dévoué. »

M^e Paillet : Voulez-vous me communiquer cette lettre ?

M^e Chaix d'Est-Ange : Ah ! pardon, c'est une copie, je croyais avoir l'original, l'original vous sera communiqué.

« Je reprends :

« Et puis, M. Moët ajoute ceci :

« Je trouve mon nom comme il est très suffisant, et ne désire rien y ajouter. »

« C'est à merveille ; il a raison, il trouve son nom très suffisant, il s'appelle Moët, et en conséquence il ne veut pas s'appeler Moët-Romont. Je comprends très bien ceci ; je comprends surtout qu'à un étranger qui lui dirait : « Votre père s'appelait Moët-Romont, vous devriez prendre ce nom ; » il répond : « Je trouve très bien mon nom comme il est ; » mais quand son neveu lui dit : « Il ne s'agit pas de vous, il s'agit de votre père, de sa volonté, de son dernier vœu, pourqu'en ne prenez-vous pas son nom ? » et qu'il répond : « Je trouve mon nom de Moët très suffisant, je ne prendrai pas celui de Romont ; du reste, faites tout ce que vous voudrez, je vous laisse maître de vous pourvoir, je ne vous ferai aucune opposition ; » quand il a dit cela, dans une lettre, j'avoue que je ne comprends pas le procès qu'il nous fait aujourd'hui. Je le comprends d'autant moins que mon client n'a pas pris alors ce nom pour la première fois ; il le portait depuis longtemps, il le portait par la force des choses ; on l'appelait Chandon de Romont, parce qu'il habitait Romont ; il le portait aussi pour obéir au désir de sa mère qui dit dans une de ses lettres qu'il ne faut pas que le nom de son père périsse, et que, ne pouvant pas le prendre pour elle, puisqu'elle doit porter celui de son mari, il faut que son fils se mette en mesure de régulariser sa situation et qu'il prenne le nom de sa mère.

« Il avait pris en effet le nom de Romont. On le trouve sur ses cartes de visite ; c'est sous ce nom qu'il a été nommé maire de sa commune et membre du conseil-général; je pourrais faire passer sous les yeux du Tribunal l'Almanach du département de la Marne, où il n'est jamais désigné autrement que sous le nom de Chandon de Romont, en sorte qu'il était en possession de ce nom, lorsque sa mère lui dit de régulariser cette position-là et de demander à porter légalement le nom qui avait appartenu à son grand-père. Cette autorisation, il l'a demandée. Il a commencé par s'adresser à son oncle, qui lui a répondu : « Je ne veux pas prendre le nom de Romont, prenez-le si vous voulez. » Eh bien ! dit mon client, je vais m'adresser à l'autorité administrative. L'autorité administrative refuse, elle ne veut pas qu'il prenne le nom de Romont. Pourquoi ne le veut-elle pas ? Voici les mot

tifs qu'elle donne, et qui sont désagréables, j'en conviens et je m'en étonne. Elle dit « que la vanité seule a poussé M. Gabriel Chandon à usurper le nom de Romont, et « que, d'un autre côté, ce nom n'appartient qu'au fils de M. Moët-Romont. » Il n'y a pas un mot de vrai là-dessus, j'en suis fâché pour la chancellerie. Mon client ne s'est dit qu'une seule chose : voilà quel était le vœu de mon grand-père, j'obéis à ce vœu; j'ai donné de la terre de Romont 100,000 fr. de plus qu'elle ne valait; pourquoi? pour satisfaire une partie de ce vœu, à mes dépens. Mais mon grand-père ne voulait pas conserver dans sa famille la propriété de Romont seulement, il voulait surtout y conserver le nom de Romont, dont mon oncle fait fi, au mépris des dernières volontés et de la mémoire de son père. Ne dites donc pas que c'est l'amour-propre qui m'a fait agir, c'est tout ce qu'il y a au monde de plus respectable, le sentiment de l'amour filial; la chancellerie a donc eu tort de dire que la vanité seule m'avait poussé à former ma demande.

« La chancellerie commet une autre erreur quand elle dit qu'au fils seul de M. Moët-Romont appartient le droit de porter le nom de Romont. C'est une hérésie complète, énorme, en matière de nom, même d'après la jurisprudence de la chancellerie. La vérité est que la chancellerie a été déçue par des sollicitations, par des influences puissantes que nous connaissons à merveille, mais on n'abuse pas ainsi de la religion du Tribunal. Il est incontestable que ce n'est pas la vanité qui a poussé mon client à demander l'autorisation de porter le nom de Romont, et que la chancellerie a commis une erreur quand elle a dit que le fils de Moët seul avait le droit de le porter, cela n'est pas exact, cela tient aux influences contre lesquelles, grâce à Dieu, nous n'avons pas à lutter ici.

« C'est vrai, malgré la chancellerie et son refus, mon client, qui était connu partout sous le nom de Chandon de Romont, a continué de porter ce nom. Il s'est marié, le 30 décembre 1852, et il s'est marié sous le nom de Chandon de Romont. C'est alors que M. Moët s'est réveillé, et a pensé à faire le procès actuel; c'est alors que nous avons reçu une assignation au nom de M. Moët-Romont. C'était la première fois, à notre connaissance, que de son chef il prenait ce nom. Jusque-là, il en avait fait fi; il ne s'était appelé que Moët tout court; mais enfin, dans son assignation, il s'appela Moët-Romont.

« Il nous envoie donc une assignation pour voir dire qu'on rectifie les actes de l'état civil dans lesquels nous sommes appelés Chandon de Romont. Quel caprice le prend donc? Est-ce qu'il tient à ce nom-là? Non; il a dit cent fois : « Je trouve le mien excellent. » S'il trouve mauvais que nous nous appelions Chandon de Romont, pourquoi l'a-t-il trouvé bon pendant dix ans, car il y a dix ans au moins que nous nous appelons ainsi? Quelle mouche le pique, quel caprice le prend? On dirait que c'est une chose nouvelle chez nous que le nom de Romont, tandis que c'est tout le contraire.

« Mais au moins l'action qu'il nous intente est-elle fondée? C'est ce que je vais examiner très succinctement avec les principes du droit et l'opinion des hommes les plus compétents, qui vous disent que M. Moët n'est ni recevable ni fondé dans la prétention qu'il élève.

« Je dis d'abord qu'il n'est pas recevable. En effet, en toute chose, l'intérêt est sans contradiction la mesure des actions des hommes. Pour intenter une action comme celle-ci, il faut donc que M. Moët ait droit et intérêt à porter le nom de Romont, et c'est ici que je trouve l'objection de la chancellerie. La chancellerie a dit à mon client : Je vous retire le nom de Romont par deux raisons : la première, c'est que vous l'avez pris par vanité, comme si la chancellerie de vivait pas de la vanité des gens. S'il faut refuser les noms que demande la vanité, alors il faut fermer les portes de la chancellerie, c'est évident. Ce motif-là n'était donc pas bon, c'est tout ce que je veux en dire. Le second motif de la chancellerie est celui-ci : Le fils aîné seul a le droit de porter le nom obtenu par son père.

« Est-ce que c'est vrai cela? Est-ce que c'est là la doctrine de la chancellerie? C'est une hérésie effrayante qu'elle a laissée échapper. Voici le principe : le nom est transmissible du père aux enfants. A ce principe on apporte quelquefois des modifications : un nom de famille peut subir des changements par la vanité de ceux qui le portent ou autrement. Un homme porte un nom ridicule, il veut le changer; qu'a-t-il à faire? Obtenir un jugement du Tribunal civil de son ressort en vertu d'une autorisation préalable de la chancellerie qui l'autorise à prendre un autre nom que son nom de famille. Ou bien un homme veut ajouter un autre nom au sien, pour consacrer une action d'éclat, sorte de dignité dans la famille dont il veut perpétuer le souvenir, et il s'adresse encore à la chancellerie. S'il réussit, c'est là une faveur de la chancellerie, mais toute personnelle à celui qui l'obtient, à moins qu'il ne soit dit que cette faveur est accordée à l'impétrant, à ses enfants ou à ses héritiers, et encore, permettez-moi de le dire, il faut que ses enfants ne soient pas venus au monde, qu'ils soient à venir. Ce n'est pas tout; lorsque les enfants sont majeurs, ils peuvent avoir une volonté et dire : Je tiens à mon nom de famille, je ne veux pas le changer ni le modifier, je ne veux pas de la faveur qu'avait réclamée mon père; en sorte que lorsque la chancellerie accorde une autorisation, elle est purement personnelle, à moins qu'elle ne s'agisse d'enfants à naître ou d'enfants mineurs.

« Voilà la doctrine qui n'est pas douteuse. J'ai là des consultations qui l'attestent. Mais je pourrais y ajouter des exemples de gens qui ont obtenu d'ajouter un nom à leur nom de famille, et puis d'enfants qui se sont pourvus en autorisation de conserver le nom obtenu par leurs pères. En sorte que la chancellerie qui a accordé une première fois au père l'autorisation d'ajouter un nom à son nom de famille, a besoin d'accorder la même autorisation au fils, si le fils veut conserver le nom de son père. Quelquefois est arrivé que l'autorisation accordée au père a été refusée au fils qui voulait rendre le nouveau nom héréditaire dans sa famille.

« Voilà, quant à moi, le peu de paroles que j'avais à dire sur la doctrine de la chancellerie; je ne comprends donc

pas comment elle a pu déclarer que le nom de Romont, non-seulement n'appartenait pas à M. Chandon, mais qu'il appartenait exclusivement au fils aîné de M. Moët.

« Il y a mieux : d'après la jurisprudence des Tribunaux, je suppose qu'il fut intervenu en 1821 une ordonnance accordant à M. Moët le droit héréditaire, transmissible et non purement personnel, d'ajouter à son nom de Moët celui de Romont; le nom de Romont n'appartiendrait pas pour cela au fils, quoi qu'en dise la chancellerie, la concession n'aurait été faite que conditionnellement. Il aurait fallu que le père se fût présenté pour faire viser l'ordonnance et après jugement, sur l'acte de naissance de son fils, et il faudrait que M. Moët aujourd'hui remplît la même formalité à peine de nullité. C'est ce qui a été jugé dans une affaire Morel de Vindé.

« D'où il résulte pour nous que si, comme son père, M. Moët avait voulu profiter de l'autorisation qui lui avait été accordée par la chancellerie en 1821, il aurait fallu que, comme son père, il se fût présenté devant le Tribunal civil et qu'il eût demandé l'autorisation de modifier les actes de l'état civil qui lui consacraient le nom de Moët tout seul. D'où il résulte encore que M. Moët, qui s'intitule Moët-Romont dans le procès actuel, n'a aucune espèce de droit à prendre ce nom.

« Pourquoi donc nous fait-il un procès? Pourquoi nous cherche-t-il la chicane? Y a-t-il un intérêt public? Non; et, dans tous les cas, il n'en serait pas le représentant. Serait-il le représentant d'un intérêt privé? S'il prenait le nom de Romont, cela se concevrait, mais il ne le prend pas. Et de quel droit viendrait-il se faire ici le vengeur de la morale publique? N'ayant aucune espèce d'intérêt, il ne saurait être recevable en son action.

« Mon adversaire vous a dit qu'en prenant la particule, que ne prenait pas son grand-père, mon client avait eu la prétention de se faire passer pour noble.

« Permettez-moi une réponse. S'il avait eu cette prétention, il a une très grosse fortune, il se serait rattaché à je ne sais qui, et il aurait bien trouvé dans quelque histoire de France, de Danemark ou de Norvège quelque chance de se rattacher à quelque parchemin plus ou moins poudreux. Je vous le répète, il est très riche, et il aurait rencontré quelque d'Hozier qui aurait retrouvé cent aïeux dans l'histoire, eût-il dû refaire l'histoire. Mettez-le aussi vaniteux que vous voudrez, il n'a pas cédé à cette vanité-là; il s'est dit : « Au lieu de recourir à une illustration qui ne m'appartiendrait à aucun titre, je veux prendre le nom de mon grand-père. Ce n'est pas une grande noblesse, elle est de ce siècle-ci, c'est vrai, et il ne la doit qu'à ses caves, c'est encore vrai; mais j'en suis fier; je ne prétends pas descendre de ces nobles croisés qui ont conquis la Terre-Sainte, mais je tiens à me faire appeler Chandon de Romont, à porter ce nom, qui a fait la fortune et l'honneur de la maison de mon grand-père; je ne rougis pas de descendre de lui. Au lieu de m'attacher à un d'Hozier quelconque, je m'attache à mon grand-père; je veux m'appeler comme lui; il s'appelait Romont, je veux qu'on m'appelle Romont, Chandon de Romont. »

« C'est pour cela, Messieurs, qu'il a acheté la propriété de Romont, et il a cru, en achetant la terre, acheter le droit d'en porter le nom. Je sais bien que ce n'est pas parfaitement légal, mais il est consacré par l'usage que celui qui achète une terre en prenant le nom. Je connais beaucoup de gens, et vous en connaissez plus que moi, et des meilleurs, des plus honnêtes, des plus honorables, dont le blason n'a pas d'autre origine. Ils ont acheté une terre, les paysans des environs les ont appelés du nom de la terre qui était celui des premiers propriétaires. On ne peut pas empêcher cela et donner un coup de poing dans l'œil à un homme qui vous appelle Pierre de tel endroit. Eh bien, on m'appelle Pierre de Romont, parce qu'en effet j'habite une propriété qui s'appelle Romont. Est-ce une chose régulière, légale? Mon Dieu, je pourrais trouver dans la jurisprudence des arrêts qui me diraient que cela n'est pas condamnable. Dans une affaire Lafare, la Cour de Nîmes a jugé que, sous l'ancienne législation, il était permis, sinon par la loi, du moins toléré par l'usage, d'ajouter à son nom patronymique le nom d'une terre qu'on avait achetée. »

« M^{re} Chaix-d'Est-Ange cite encore un arrêt de la Cour de cassation qui a décidé qu'en raison de la possession d'une terre, un individu pouvait prendre un nom qui ne se trouvait pas dans son acte de naissance, et termine ainsi :

« Voilà tout le procès, Messieurs. Ce procès a pour mon client une importance que vous comprenez à merveille. On peut se moquer de cela tant qu'on voudra, moi je trouve ses sentiments très honorables. Il vous dit : J'ai acheté la terre de Romont, parce que mon grand-père voulait, exigeait que cette terre restât dans sa famille, qu'elle ne passât pas à des mains étrangères. Il voulait que le nom en fût également conservé. Son fils n'a voulu ni de la terre ni du nom. La terre, je l'ai achetée 100,000 fr. de plus qu'elle ne valait; pour le nom, j'ai mis mon oncle en demeure. Il m'a dit que jamais il ne prendrait ce nom, et alors je l'ai pris par respect pour les volontés dernières et pour la mémoire de mon grand-père. Il y a dix ans que je le porte : comment voulez-vous que je change les habitudes du pays, que j'impose à tous ceux qui m'appellent Chandon de Romont l'obligation de m'appeler d'un nom sous lequel ils ne m'ont jamais connu? »

« Voilà l'intérêt du procès, intérêt grave, si l'on en pèse toutes les conséquences. J'espère, Messieurs, que les prétentions qui ont poursuivi mon client devant la chancellerie ne le poursuivront pas devant la justice. »

(M^r Paillet se lève pour répliquer, M. le président lui fait signe que la cause est entendue et donne la parole au ministère public.)

M. Marie, substitut du procureur impérial :

« Messieurs, M. Jean-Remi Moët avait obtenu, en 1821, l'autorisation d'ajouter à son nom de Moët celui de Romont. Il y avait pour cela des formalités à remplir; il les avait remplies, il portait donc légalement le nom de Moët-

Romont.

« M. Moët-Romont est venu à décéder. Il s'agit de savoir si son fils a le droit de porter comme lui le nom de Moët-Romont. Que le fils de M. Moët ait ce droit, je ne pense pas que cela puisse faire question au procès. Il y a eu, répétons-le, une ordonnance royale insérée au Bulletin des Lois, qui autorisait le père, et nous ne pensons pas que, d'après une jurisprudence constante, toutes les fois que le nom du chef de famille a été modifié, ce nom modifié ne puisse pas devenir la propriété des enfants, et que celui qui a obtenu la modification ne puisse pas la faire passer à ses fils. On ne saurait par conséquent contester à M. Moët fils de s'appeler Moët-Romont.

« Mais, dit-on, il a plu à M. Moët de ne pas ajouter à son nom celui de Romont, comme le faisait son père; il y a déchéance.

« Nous ne pensons pas que ce soit là une question au procès. Il a convenu à M. Moët de ne pas prendre son nom, il peut lui convenir de le prendre demain. S'il a une propriété, cette propriété ne peut pas périr parce qu'il ne lui aura pas convenu d'en user. Il s'appelait hier Moët tout court, il peut s'appeler aujourd'hui Moët-Romont, sans que personne puisse y trouver à redire.

« Il y a quelque chose d'étrange de la part d'un petit-fils de M. Moët-Romont à ce qu'il vienne vous demander, j'appuie sur ce fait, de déclarer qu'il a le droit de prendre ce nom partout, même dans les actes de la vie civile. M. Chandon vous a fait en cela une demande à laquelle son père n'avait pas songé. Son père, le grand-père de M. Moët-Romont, n'avait pas songé le moins du monde à ajouter à son nom le nom de Romont. C'est le petit-fils de M. Moët-Romont qui vient pour la première fois élever cette prétention. Si M. Chandon s'était passé cette fantaisie seulement dans les habitudes de la vie, dans le monde, s'il lui eût plu, aujourd'hui qu'il est propriétaire de la terre de Romont, de se faire appeler par les braves gens Chandon de Romont, probablement M. Moët n'y aurait rien trouvé à redire; mais voyant que son neveu s'intitulait ainsi jusque dans les actes civils, M. Moët a dû demander aux Tribunaux de consacrer sa propriété et de dire que M. Chandon n'avait aucun droit à prendre le nom de Romont.

« On a dit au Tribunal que M. Moët ne prenait pas ce nom de Romont. Encore une fois, nous ne voyons pas que cela puisse constituer un droit au profit de M. Chandon. Encore une fois, M. Moët aurait pu laisser périr son droit sans que cela investit son neveu de ce droit.

« M. Chandon dit encore que c'était le vœu du père de famille que la propriété et le nom de Romont fussent conservés. Oui, le père de famille croyait que la terre de Romont resterait à son fils, et il était dès-lors tout naturel qu'il désirât que son fils, propriétaire de la terre de Romont, s'appelât Moët-Romont comme lui. Mais les partages en ont décidé autrement; à la suite de quelles contestations? Je n'ai pas à l'examiner; la terre de Romont est devenue la propriété d'une des filles de M. Moët-Romont. Mais de ce que la propriété de Romont n'est pas dans les mains du fils, de ce qu'elle est dans les mains du petit-fils, s'ensuit-il que le premier ait perdu et que l'autre ait acquis le droit de s'appeler Romont? Telle n'est pas notre opinion.

« Dans une lettre que M. Chandon écrivait à son oncle, lettre de tous points convenable et digne, nous le reconnaissons, il semblait reconnaître le droit de M. Moët; mais si le titre de propriétaire de Romont lui donnait droit au nom de cette terre, pourquoi écrire?

« Ça été, dit-on, par une sorte de déférence. Il y a autre chose, il y a la reconnaissance du droit; M. Chandon demande à son oncle la permission de prendre le nom de Romont qu'il ne convient pas à M. Moët de prendre.

« M. Chandon dit dans cette lettre que le nom qu'il demande à prendre, il le portera dignement, noblement. Tout cela est vrai, tout cela pouvait toucher M. Moët et le porter à dire à son neveu : Faites tout ce que vous voudrez, prenez le nom même dans les actes civils, mais adressez-vous à l'administration.

« Cela pouvait le déterminer à tenir ce langage, mais nullement l'enchaîner, au point de ne pas protester, le cas échéant, comme il le fait aujourd'hui.

« M. Chandon a été frapper à toutes les portes. Après s'être adressé à son oncle, il s'est adressé à l'administration pour demander l'autorisation d'ajouter à son nom celui de Romont. La chancellerie a repoussé sa demande par deux moyens : d'abord, comme étant le résultat d'un sentiment d'amour-propre exagéré. La chancellerie était sans doute nanti de renseignements qui l'autorisaient à tenir ce langage; car tous ses actes ont un caractère sérieux et réfléchi. Elle était donc probablement autorisée à s'exprimer ainsi, surtout lorsque M. Chandon, ne se contentant pas de prendre le nom de Romont, y ajoutait le *de*, et donnait à entendre que cette particule lui conférait un titre de noblesse qu'il n'avait pas; ainsi la chancellerie, en voyant M. Chandon ajouter le *de* à son nom, a pu dire que cette affectation cachait un sentiment, d'amour-propre plutôt que le désir de respecter un vœu du père de famille.

« Quant à la seconde question : le fils a-t-il toujours le droit de porter le nom de son père, même lorsque l'administration a permis par faveur spéciale au père d'augmenter son nom? oui, sauf des cas exceptionnels très rares qu'il est inutile de rappeler dans l'espèce. Lorsque l'ordonnance de 1821 a été rendue, elle ne l'a pas été en faveur de M. Moët seulement, et alors la modification de noms autorisée par le gouvernement, en faveur de M. Moët, devait exister après sa mort, et rendre le nom de Romont commun à tous ses descendants. Cette opinion n'est pas seulement fondée sur la jurisprudence de la chancellerie, elle l'est sur vos propres jugements. Vous avez souvent décidé, en effet, que la propriété d'un nom était héréditaire, soit que ce nom fût nouveau, soit qu'il fût modifié ou augmenté.

« J'admets pour un instant, comme on vous en a fait l'objection, que M. Moët, ne prenant pas le nom de Romont, eût besoin d'une nouvelle autorisation, qu'il eût à

remplir de nouveau les formalités déjà remplies par son père; j'admets enfin qu'à défaut de ces précautions, M. Moët eût été dépourvu du nom de Romont, est-ce que cela donnerait à M. Chandon le droit de le prendre? Est-ce que le Tribunal pourrait dire que par cela seul que ce nom n'appartiendrait pas à M. Moët, il appartient à M. Chandon? Nullement!

« Ainsi, Messieurs, M. Moët n'aurait pas le droit de porter le nom de Romont, que cela ne constituerait pas le moins M. Chandon le droit au profit de M. Chandon. Ce droit dont cite, il ne pourrait l'obtenir que du gouvernement, le Tribunal ne serait nullement compétent pour faire droit à sa demande.

« Mais c'est autrement que nous posons la question. Nous croyons qu'il y a propriété acquise pour M. Moët. Il lui convient aujourd'hui de ne pas prendre son nom, il lui convient donc que le Tribunal lui donnera satisfaction en faisant justice des prétentions de M. Chandon. »

M. le président : A huitaine pour le jugement.

A la huitaine suivante, le Tribunal rend son jugement en ces termes :

« Attendu que, par ordonnance royale du 13 décembre 1821, laquelle n'a donné lieu à aucune opposition, Jean-Remi Moët a été autorisé à ajouter à son nom celui de Romont;

« Attendu que le nom de famille constitue une propriété essentiellement héréditaire, que les enfants ont le droit de porter le nom de leur père, et ne peuvent en aucune circonstance en être privés;

« Attendu qu'en règle générale, le nom de famille n'est autre que celui qui a été conféré au père par son acte de naissance; que toutefois si, en vertu d'une ordonnance ou d'un décret émané du chef du gouvernement, le nom du père de famille vient à être modifié, ses enfants peuvent se prévaloir de ces actes et prendre son nouveau nom;

« Qu'il n'y a lieu d'admettre de distinction entre les enfants nés avant la décision, car elle serait contraire aux principes sur la transmission des noms propres, lesquels n'autorisent aucune exception;

« Attendu qu'il suit de là que le demandeur a droit, comme son père, de prendre les noms de Moët-Romont;

« Attendu qu'il les a pris, en effet, dans diverses circonstances, notamment dans son contrat de mariage du 8 mai 1826, qu'ainsi c'est vainement qu'on objecterait qu'il doit être considéré comme y ayant renoncé; qu'un surplus son droit est imprescriptible en sa personne;

« Attendu que, d'après l'acte de naissance du défendeur, son nom patronymique est Chandon; qu'il ne pourrait rien y changer qu'autant qu'il y aurait été autorisé dans les formes légales;

« Qu'il ne lui est point permis de porter le nom de Romont, puisque la demande qu'il en avait formée dans ce but n'a point été accueillie;

« Attendu toutefois que dans l'acte constatant son mariage célébré à Suresnes, le 30 décembre 1852, il est dénommé : *Chandon de Romont*;

« Attendu que le demandeur a incontestablement qualité et intérêt pour s'opposer à ce que le nom de Romont, qui est sa propriété, soit usurpé par un tiers;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins de non-recevance proposées;

« Ordonne que l'acte de mariage rédigé par le maire de Suresnes, le 30 décembre 1852, sera rectifié en ce sens que le défendeur, dont le nom est Chandon, y est désigné à tort sous ceux de : *Chandon de Romont*;

« Dit que les mots : *de Romont* seront considérés comme nuls et non écrits;

« Ordonne que le présent jugement sera transcrit par le maire sur les registres de l'état civil pour l'année courante, et que mention sommaire en sera faite en marge de l'acte susdaté par le maire et par le greffier du Tribunal;

« Ordonne qu'à l'avenir les expéditions dudit acte de mariage pourront être délivrées qu'avec mention de la présente rectification;

« Condamne Chandon aux dépens. »

AVIS AUX COMMERÇANTS ET ACHETEURS.

« La publicité, pour être fructueuse, doit être continue et ne point se restreindre à un seul des organes de la presse. Le bon marché, cette loi du succès, n'est pas indispensable. »

Le Tableau des Principales Adresses (combinaison de publicité) donné par sept journaux de Paris et de l'étranger, que fait paraître régulièrement depuis plus d'un an la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces à Paris, résume pleinement ces conditions, et nous publions tous les matins ce tableau, qui est reproduit chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes de bons et de lecteurs. Ainsi, moyennant 50 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, sa profession, son genre de commerce, en un mot, la carte détaillée de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger.

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le Tableau des Adresses des principales maisons de commerce, qui conduira directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres d'industrie, et indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque. C'est donc à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'Administration des Principales Adresses, 6, place de la Bourse, à Paris.

— Ce soir, au Théâtre impérial Italien, Don Giovanni, par M^{mes} Alboni, Frezzolini, M. Mario, Tamburini et Dallo-Asolo. — Jeudi, la première représentation de la Donna del Lago.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui mardi, spectacle de la Dame aux Camélias, Fechter et M^{me} Doche remplissent les rôles principaux. Incessamment la 1^{re} représentation de la Rose en Rose, pièce en cinq actes.

— M. Pelletier offre tous les vendredis à ses élèves, dans son magnifique manège qu'il a fait construire sur les hauteurs de charmantesses équestres. Il donnera vendredi prochain une dernière fête, qui sera très brillante. M. Victor François, Pelletier fils et Charles Weismuller se joindront au célèbre professeur.